# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 9 octobre 1998**

**portant approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Italie**

*[notifiée sous le numéro C(1998) 2999]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(98/580/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 98/46/CE [2], et notamment son article 9,

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine a été mis en œuvre à Bolzano (Italie) en 1991;

considérant que ce programme d'éradication est toujours en cours; qu'il pourra permettre l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine à Bolzano (Italie) à l'avenir;

considérant qu'il est par conséquent approprié d'approuver ce programme pour une période de trois ans;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme pour l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine à Bolzano (Italie) est approuvé pour une nouvelle période de trois ans.

*Article 2*

L'Italie met en vigueur le 1er novembre 1998 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1er.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 1998.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

[1] JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
[2] JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 22.